

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 17 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Robert MICHAUD, Maire.

Présents : M. BEAU David, M. COULON Alexandre, M. CUSSEY Florian, M. DUCLET Jacky, Mme MICHAUD Mélanie, M. MICHAUD Robert, M. VAUDRY Pascal, M. REVERCHON Loïc.

Excusée : Mme REVERCHON Delphine.

Absent : TEPINIER Thomas.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Mme Mélanie MICHAUD a été désignée en qualité de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du 12 juin 2024
- DCM : Convention d'implantation d'un abri bus sur un terrain privé
- DCM : Remplacement vitrage salle des fêtes
- DCM : Désignation d'un référent déontologue
- DCM : Travaux dans la sacristie
- DCM : Ouverture et fermeture de poste
- DCM : Renouvellement contrat agent technique
- DCM : Renouvellement contrat accompagnatrice de bus
- DCM : Renouvellement contrat secrétaire
- DCM : RODP
- DCM : Demande de subvention abri bus
- Questions diverses

1- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2024

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Délibération : Convention d'implantation d'un abri bus sur un terrain privé

M. le Maire rappelle qu'un arrêt de bus se situe Rue de l'Eglise et que ce dernier ne dispose pas d'un abri bus. Il propose aux conseillers, dans un souci d'amélioration des conditions d'attente des usagers du transport public et de sécurité de délibérer sur l'implantation d'un abribus en bordure de la voie communale.

M. le Maire précise que du fait de la configuration des lieux et des commodités d'accès, le meilleur endroit est une portion du terrain appartenant à Madame CATTENOZ situé à la pointe du terrain et le long du grillage. Ce terrain est à usage privé.

A la demande de la commune, le propriétaire accepte l'implantation d'un abribus sur son terrain à l'endroit désigné. A ce titre, il met à disposition de la commune l'emplacement nécessaire. M. le Maire souhaite donc établir une convention qui aura pour objet de préciser les modalités de cette occupation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer une convention entre la commune de Saint-Baraing et le propriétaire du Terrain privé pour l'implantation d'un abri bus.

3- Délibération : Remplacement vitrage salle de fêtes

Point reporté au prochain CM.

4- Délibération : Référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Matthieu HOUSER, titulaire d'un doctorat en droit public, est maître de Conférences en droit public, habilité à diriger des recherches (HDR) depuis 2010. Ancien cadre territorial, il est spécialisé en droit des collectivités territoriales et les finances locales. Auteur de nombreux ouvrages articles, est également formateur agréé par le Ministère de l'Intérieur pour les élus locaux.

Il est proposé de désigner M. Mathieu HOUSER, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à matthieu.houser@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

5 Délibération : Travaux sacristie

M. le Maire indique que l'église constitue un élément important du patrimoine historique et architectural de la commune et précise que la sacristie présente des signes de dégradation et qu'il serait nécessaire de réaliser des travaux.

A cet effet, M. le Maire présente un devis.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation des travaux,*
- Accepte le devis de l'entreprise Polypeint pour un montant de 4 666.77 € HT,*

- **Autorise M. le Maire à régler cette dépense,**
- **Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

6 Délibération : Ouverture poste et fermeture poste

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après création du poste d'adjoint technique 2e classe (au 1er septembre 2012) remplissant les fonctions d'accompagnatrice du bus ainsi que deux heures de ménage.

Compte tenu du départ de la personne et le recrutement en date du 15 septembre 2020 sur le poste d'adjoint technique, M. le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire pour une durée de 2.5 h et non plus 2 h.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de supprimer le poste concerné à 2.00 H/semaine et de créer un poste à 2.5/35e, soit 2H30, à compter du 26 septembre 2024,
- **FIXE** la rémunération sur la base de l'échelle C1, échelon n 4, IB 371, IM 369,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

7 Délibération : Renouvellement contrat agent technique

M. le Maire rappelle que le contrat de l'agent d'entretien est arrivé à échéance et qu'il convient de se prononcer quant à son renouvellement.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler le contrat de l'agent d'entretien pour une durée de 2 ans et 2 mois, à compter du 4 septembre 2024,
- **FIXE** la rémunération sur la base de l'échelle C1, échelon n 4, IB 371, IM 369,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

8 Délibération : Renouvellement contrat accompagnatrice de bus

M. le Maire rappelle que le contrat de l'accompagnatrice de bus est arrivé à échéance et qu'il convient de se prononcer quant à son renouvellement.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler le contrat de l'accompagnatrice de bus pour une durée de 1 an,
- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice IB 371, IM 369,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

9 Délibération : renouvellement contrat secrétaire

M. le Maire indique que la secrétaire actuelle envisage de prolonger sa disponibilité, aussi il convient de délibérer sur le renouvellement du contrat de la secrétaire remplaçante qui arrivera à échéance fin novembre.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler le contrat de la secrétaire à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une durée hebdomadaire de 14 h en raison de l'absence de la secrétaire titulaire,
- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice IB 604, IM 513,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

10 Délibération : RODP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48,27 euros en 2024) (1) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64,36 euros en 2024) ;
- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32,18 euros en 2024).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

11 Délibération : demande de subvention abri bus

M. le Maire rappelle qu'un arrêt de bus se situe Rue de l'Eglise et que ce dernier ne dispose pas d'un abri bus. Il propose aux conseillers, dans un souci d'amélioration des conditions d'attente des usagers du transport public et de sécurité de délibérer sur l'implantation d'un abribus en bordure de la voie communale et la création d'une plateforme.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **ADOpte** l'opération d'achat d'un abri bus et la création d'une plateforme et arrête les modalités de financement,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Informations Diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance
Mélanie MICHAUD

M. le Maire
Robert MICHAUD

